

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL CEPE DES PORTES DE LA COTE D'OR**

Lieu-dit Bois Chambard  
21360 Bessey-En-Chaume

Références : 2025-425  
Code AIOT : 0003302352

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SARL CEPE DES PORTES DE LA COTE D'OR implanté Lieu-dit Bois Chambard 21360 Bessey-en-Chaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'unité départementale 21. Le référentiel d'inspection est composé de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL CEPE DES PORTES DE LA COTE D'OR
- Lieu-dit Bois Chambard 21360 Bessey-en-Chaume
- Code AIOT : 0003302352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Portes de la Côte d'Or Nord est composé de 12 éoliennes sur les communes de Bessey-en-Chaume et Aubaine.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre exercice	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérification des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérification des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	Demande d'action corrective	3 mois
6	version française	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit continuer à mettre en œuvre et formaliser la maintenance préventive des éoliennes et des équipements de sécurité.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

**Constats :**

L'inspection a procédé au principe de l'échantillonnage et est allée dans l'éolienne N5.

Les deux extincteurs sont présents au pied de l'aérogénérateur. Il n'y a pas de présence d'extincteur dans la nacelle. L'exploitant indique qu'il est convenu en interne de descendre l'extincteur de la nacelle, en bas pour la maintenance incendie. Lorsque l'extincteur est en bas, aucune montée en nacelle n'est prévue. De ce principe, aucun agent n'est prévu d'être en haut sans extincteur. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette organisation est mise en place afin qu'un seul agent soit mobilisé pour la maintenance incendie. Les extincteurs ont été vérifiés en avril 2025.

**Non conformité**

Lors de la visite terrain, l'inspection est montée en nacelle sans que l'extincteur ne soit présent. En cas d'un départ incendie en nacelle, les agents n'avaient pas d'extincteur à disposition.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Détection de glace**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection de Glace

**Prescription contrôlée :**

« Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. « Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. « Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. »

**Constats :**

L'inspection a procédé au principe de l'échantillonnage et est allée dans l'éolienne N5.

L'exploitant a indiqué détecter la présence de glace par un dispositif nommé "Tit Yaw Contrôle". Ce dispositif permet de calculer la déformation de la pale et par la suite, de brider si la

déformation est trop forte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les paramètres de fonctionnement du dispositif "Tit Yaw Contrôle" et indiquera les paramètres retenus pour procéder à la mise à l'arrêt des aérogénérateurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Registre exercice**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, registre exercice

**Prescription contrôlée :**

« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place

**Constats :**

Le personnel présent sur le site a eu une "causerie HSQE" en avril 2025. L'exploitant indique que cette "causerie HSQE" vise les risques visés à la section 5.

L'exploitant a présenté les différents registres :

**Velocity EHS :** C'est un registre qui recense les accidents et incidents de travail (piques de guêpe, coupure, etc). ainsi que les différentes mortalité de l'avifaune.

**SYMALEAN :** C'est un outil crée en 2020/2022 qui a pour objectif d'enregistrer les exercices. Le parc porte de la côte d'or n'a effectué aucun exercice depuis, donc aucun élément n'est renseigné dans le SYMALEAN.

**SMART** : C'est un outil qui permet d'enregistrer toutes les alarmes en cas d'intrusion, de survitesse ou d'incendie.

Observation :

L'exploitant a effectué sur d'autres parc des exercices. Il est essentiel de tester également les exercices sur le parc éolien de porte de la côte d'or.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera des exercices d'entraînement.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

**N° 4** : Vérification des brides

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I

**Thème(s)** : Risques accidentels, Vérification des brides

**Prescription contrôlée** :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats** :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 23/09/2025 le document nommé «206547\_PORTES COTE D OR - EST & NORD EST\_WTG\_TORQ\_20250812.pdf» et le «207379\_PORTES COTE D OR - BDP-CH\_WTG\_TORQ\_20241214.pdf» qui sont respectivement les rapports de contrôle de bride pour l'éolienne N01 et N05 .

Pour ce point de contrôle, l'inspection a procédé au principe de l'échantillonnage et s'est focalisé sur les éoliennes Éoliennes N01 et Éolienne N05.

Observation :

Le rapport indique une date d'intervention entre le 11/08/2025 et le 12/08/2025. Les photos du

rapport font apparaître une signature le «12/07/2025 AGV».

L'exploitant indique qu'ils respectent les normes du constructeur à savoir, tous les 4 ans une vérification dite "complète". Cette vérification consiste à inspecter sur chaque bride 10% des couples de serrage. En cas de couple nécessitant un resserrage, la vérification de la bride est étendue sur 10% supplémentaire.

**Observation :**

Le rapport ne précise pas si l'ensemble des brides de l'éolienne N05 a été inspecté.

L'exploitant a transmis par mail le 25/11/2025 le document "mémo Procédure Contrôle des brides de fixation". Dans ce document, l'exploitant précise que tous les 3 ans un contrôle de serrage complet est effectué. Il fait référence page 9, au dernier rapport de serrage complet pour l'éolienne N05 du 01/12/2022 et celui de l'éolienne N01 du 12/08/2025.

**Observation:**

Il est précisé page 11 du "mémo Procédure Contrôle des brides de fixation" que le mode opératoire "d'AGV industry" prévoit une périodicité de contrôle de 4 ans.

La méthodologie de contrôle n'amène pas d'observation tant que l'ensemble des brides respecte la périodicité de 3 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera pourquoi la date de signature du rapport est antérieure à la date d'intervention.

L'exploitant fournira le rapport de contrôle complet de 2025 pour l'éolienne N5.

Dans le document "mémo Procédure Contrôle des brides de fixation", il est indiqué à la fois que l'ensemble des brides est contrôlé tous les 3 ans et tous les 4 ans. L'exploitant précisera si la périodicité est de 3 ans ou de 4 ans. De plus, il justifiera la méthodologie retenue pour le contrôle des brides en s'appuyant sur les recommandations constructeur et sur les dispositions de contrôle qui ont servi à la certification de la machine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Vérification des pales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des pales

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

Pour ce point de contrôle, l'inspection a procédé au principe de l'échantillonnage et s'est focalisée sur l'éolienne N05.

Le rapport de 2024 concernant l'éolienne N05 indique qu'il y a un impact de niveau 3 sur la pale C au n°1 radius 5. Ce qui signifie que l'impact est mineur sur l'intégrité fonctionnelle de la pale et que la recommandation nécessaire est de réparer dans les 12 mois. Le rapport de 2025 concernant l'éolienne N05 ne présente plus d'impact de niveau 3 sur la pale C au n°1 radius 5. L'exploitant indique suivre les recommandation de Vestas lors de ces contrôles de pale. L'exploitant précise qu'en plus de cette inspection de pale effectuée chaque année, une inspection visuelle est effectuée. Cependant la périodicité de cette inspection visuelle n'est pas de 6 mois.

**Non conformité :**

L'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés tous les 12 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera une procédure qui encadre le contrôle des pâles susceptibles d'être endommagés notamment par des impacts foudre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : version française

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

**Thème(s) :** Autre, version française

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres,

manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

« Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

« Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

« Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022. »

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les documents suivant en anglais :

- Rapport d'inspection de pales de 2025, 2024
- Rapport de serrage de brides 2025

Dans son mail du 06/11/2025, l'exploitant justifie que "dans le guide ICPE des exploitants éoliens que nous avons produit au niveau de la fédération France Renouvelables en 2021, et validé par la DPGR, il y a bien indiqué que :

En application de l'annexe 1 article 1.7.4 de la Directive 2006/42/CE du Parlement et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines est transposée intégralement en droit français par le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008, les rapports de maintenance curative ou autres rapports de maintenance peuvent être fournis dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel."

L'inspection attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un projet de guide élaboré par France Renouvelables, qui n'a pas été validé par la DGPR.

#### **Non conformité**

Les rapports d'inspection de pales de 2025, 2024 et le rapport de serrage de brides 2025 ne sont pas en français.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de difficulté à fournir ces documents en français, l'exploitant justifiera l'impossibilité de les remettre en français et transmettra à minima une synthèse en français.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois